

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

M. Daniel, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, M. Vignal, M. Cesarini, M. Simian,  
Mme Mauborgne, M. Anato, M. Morenas, Mme Vanceunebrock, M. Girardin, M. Testé,  
M. Marilossian et Mme Thillaye

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6323-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les actions de formation au secourisme et aux gestes qui sauvent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (Dif). Il s'adresse à la fois aux salariés, aux fonctionnaires, aux indépendants et aux chercheurs d'emploi.

Les actions de formation éligibles au CPF sont prévues par l'article L. 6323-6 du code du travail. Le présent amendement vise à le compléter pour y intégrer les formations au secourisme et aux gestes qui sauvent, qu'il s'agisse du PSC1, du GQS mais aussi des SST, PSE 1 et 2 ou encore AFGSU 1 et 2.